

On entend par « écart historique de prix » la moyenne, pour les 10 dernières ventes aux enchères par ordinateur d'un producteur, des différences entre le prix de vente après classement qu'il a obtenu lors d'une telle vente et le prix moyen misé, pondéré en fonction du nombre de veaux de grain par lot, pour l'ensemble des ventes aux enchères au cours de la semaine pendant laquelle a eu lieu cette vente.

53.3. Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au moins le prix de sa soumission en réponse à l'appel d'offres de la Fédération ajusté selon la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché, la répartition prévue à l'article 53.4 et de tout autre ajustement ou déduction prévu dans l'appel d'offre.

53.4. La Fédération établit la perte ou le gain résultant du retrait de veaux de grain des enchères au cours d'une semaine conformément à l'article 47 à la différence entre le prix obtenu par la Fédération pour ces veaux et celui payé aux producteurs, majoré de tous les frais encourus par leur mise en marché.

Elle établit la perte ou le gain résultant de la vente par préattribution des veaux de grain, au cours d'une semaine, à la différence entre le prix prévu aux ententes de vente par préattribution et celui payé aux producteurs multiplié par le nombre de veaux de grain ainsi mis en marché.

Elle répartit la perte ou le gain obtenu en vertu du premier et du deuxième alinéas sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52283

Décision 9257, 11 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9257 du 11 août 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 22 et 23 juin 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Décision 6969, 99-07-27) est modifié à l'article 10 par la suppression, au troisième alinéa, de « , sous réserve des articles 14 et 15.1, ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant :

« L'électrocution d'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont assimilées à une « maladie des vaches laitières ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « Est irrecevable » par « À moins qu'il s'agisse d'un producteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour, est irrecevable ».

4. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du troisième alinéa par les suivants :

« 3^o à chaque acheteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour tel que prévu au troisième alinéa de l'article 30;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9067 du 11 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5159). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

4° par tranche de 0,1 kg, à chaque acheteur qui n'est pas visé par les paragraphes 1°, 2° et 3°, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1°, 2° et 3°;

5° à chaque acheteur qui n'est pas visé par les paragraphes 1°, 2° et 3° en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 4°. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52326